

RÈGLEMENT (UE) N° 220/2014 DE LA COMMISSION**du 7 mars 2014****modifiant le règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil en ce qui concerne les références au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) Les définitions des termes «public», «déficit» et «investissement» sont établies dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé aux traités et dans le règlement (CE) n° 479/2009, par référence au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (ci-après dénommé «SEC 95»), établi par le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽²⁾.
- (2) Afin d'obtenir des résultats comparables entre les États membres, le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (ci-après dénommé «SEC 2010») ⁽³⁾ contient le cadre de référence des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes destinées à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de l'Union.
- (3) Le SEC 2010 constitue une révision du SEC 95 et nécessite donc l'introduction de nouvelles références dans le règlement (CE) n° 479/2009.
- (4) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (CE) n° 479/2009 en conséquence.
- (5) Pour éviter toute confusion concernant l'application des nouvelles références au SEC 2010, il convient que les mesures prévues par le présent règlement s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 479/2009 est modifié comme suit:

1. Toutes les références au «SEC 95» sont remplacées par des références au «SEC 2010».
2. L'article 1^{er}, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs et du présent règlement, les termes figurant aux paragraphes 2 à 6 sont définis conformément au règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (ci-après dénommé «SEC 2010»). Les codes entre parenthèses se rapportent au SEC 2010.»
3. L'article 1^{er}, paragraphe 3, est modifié comme suit:
 - a) le code «EDP B.9» est remplacé par le code «B.9»;
 - b) le code «EDP D.41» est remplacé par le code «D.41».
4. À l'article 1^{er}, paragraphe 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La dette publique est constituée des engagements des administrations publiques dans les catégories suivantes: numéraire et dépôts (AF.2), titres de créance (AF.3) et crédits (AF.4), selon les définitions du SEC 2010.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2014.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 145 du 10.6.2009, p. 1.⁽²⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 174 du 26.6.2013, p. 1.